

AMENAGEMENT D'UN ROND-POINT FRANCHISSABLE ET MODIFICATION DE L'ÎLOT SITUÉ SUR LA PLACE MAURICE SCHUMANN

Convention d'aménagement sur voie publique

Entre les soussignés :

La **Commune de Neuilly-Plaisance**, ayant son siège en Mairie, 6 rue du Général de Gaulle à 93360 NEUILLY-PLAISANCE, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, son Maire en exercice, agissant en application des dispositions de la délibération n°2020.05.24 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

ci-après dénommée « **la Commune** »

La société **PROSOL GESTION**, dont le siège est sis 375 Rue Juliette Récarner 69970 CHAPONNAY, représentée par la société ZF INVEST, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 828 311 415, elle-même représentée par Monsieur Jean-Paul MOCHET en qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **la Société** »

Dans le cadre du nouveau projet d'aménagement d'un magasin « Grand Frais » porté par PROSOL GESTION, en sa qualité de Preneur à Bail des locaux situés 3 avenue Michel Debré sur la commune de Neuilly-Plaisance, il est requis l'aménagement de deux espaces publics ;

- Le rond-point situé à l'intersection de l'avenue Michel Debré et de la rue Charles Cathala incompatible avec les camions de livraison à gaz car le carénage accroche la bordure, lors de leur rotation.
- L'îlot situé place Maurice Schumann empêchant l'accès des camions de livraison.

Le projet ayant reçu un accueil favorable de la Mairie, ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention d'aménagement sur voie publique.

Article 1 – Parcelles concernées

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe des présentes (annexe 1).

Article 2 – Conditions suspensives

La réalisation des travaux d'aménagement sur voie publique est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- a) Purge de tout recours administratif ou contentieux de la délibération du conseil municipal approuvant ladite convention.

La commune s'engage à en informer la société par tous moyens.

- b) Obtention des autorisations d'urbanisme purgées de toutes voies de recours et de retrait.

Obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'exploitation d'une activité alimentaire au concept GRAND FRAIS purgé de tout recours et droit de retrait.

Cette condition suspensive devra avoir été réalisée le 28 février 2026.

La Société s'engage à en informer la Commune par tous moyens.

Article 3 – Durée et validité de la convention

La présente convention est faite pour la durée nécessaire à l'exécution du chantier, arrêtée, au jour de la signature des présentes pour une durée de **38** mois.

Cette durée pourra être amendée par voie d'avenant si la durée effective des travaux devait excéder leur durée initialement convenue.

À l'issue de la réalisation des travaux et après que chacune des parties ait satisfait à l'ensemble des obligations mises à sa charge, la convention s'éteindra à la date convenue entre les signataires.

Article 4 - Modalités d'exécution des travaux

La commune de Neuilly-Plaisance s'engage à réaliser les aménagements suivants ;

- Abaissement du rond-point situé à l'intersection de l'avenue Michel Debré et de la rue Charles Cathala de sorte à le rendre franchissable aux passages des camions de livraison à gaz en 19 tonnes.

- Suppression / modification de l'îlot situé place Maurice Schumann matérialisé en rouge sur le plan joint en annexe des présentes.

Le plan niveau Avant-Projet des travaux est présenté en annexe 1.

La réalisation des travaux objets de la convention devra être achevée au plus tard dans un délai de 2 mois avant l'ouverture du magasin.

Dans l'hypothèse où le programme de l'opération viendrait à être modifié après signature de la présente convention, la commune de Neuilly-Plaisance en sera informée et sera pleinement associée à cette modification pour y faire valoir ses intérêts et sa position quant à sa mise en œuvre. L'accord de la commune sur la modification de programme proposée par la société PROSOL GESTION sera constaté par la conclusion d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 6.1 ci-après.

Les travaux exécutés en application de la présente convention donneront lieu à une vérification et feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception en présence des parties.

Article 5 - Dispositions financières

Le montant des travaux à la charge de la société PROSOL GESTION s'élève à 10 110 € TTC

Ce montant sera susceptible d'être révisé en fonction de l'évolution des prix pratiqués pour la réalisation des aménagements requis sous réserve d'en informer au préalable la Société.

Le règlement de ladite somme sera réalisé par l'émission d'un titre de recettes par la commune.

Article 6 – Avenant et résiliation de la convention

6.1 – modification des clauses contractuelles

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et donner lieu à la signature d'un avenant qui précisera l'étendue, la date d'effet et la durée de la modification des clauses initiales du contrat.

6.2 – résiliation de la convention

6.2.1 – résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'abandon de son projet par la Commune, maître d'ouvrage de l'opération, avant tout démarrage des travaux publics prévus et, ce, pour quelque raison que ce soit. La Commune en informera, alors, dans les meilleurs délais, le propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

6.2.2 – résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par la partie incriminée d'une requête motivée émise par la partie lésée, par courrier recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure de la partie fautive de se conformer à ses obligations et restée, totalement ou partiellement, infructueuse.

6.2.3 – résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra rechercher la résiliation de la convention pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, elle en informera son cocontractant par courrier recommandé explicitant le motif d'intérêt général invoqué. Cette résiliation emportera indemnisation de la Société pour tout préjudice dont elle pourrait justifier. Le montant de l'indemnisation sera déterminé par voie d'avenant à la présente convention, par tout autre dispositif contractuel à convenir entre les parties ou encore, le cas échéant, par toute voie de droit précontentieuse ou contentieuse disponible.

6.2.4 – résiliation amiable

Les parties pourront convenir d'un commun accord de mettre un terme aux présentes. La résiliation de la convention sera, alors, actée par voie d'avenant, qui en fixera la date d'effet ainsi que les modalités techniques et financières.

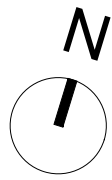
Article 7 - Attribution de compétence juridictionnelle – litiges et voies de recours – éléction de domicile

En cas de survenance d'un litige, les parties s'engagent à rechercher une issue par toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de MONTREUIL spécialement et territorialement compétent.

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification affectant ce siège en cours d'exécution de la convention devra être signifiée par la partie concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

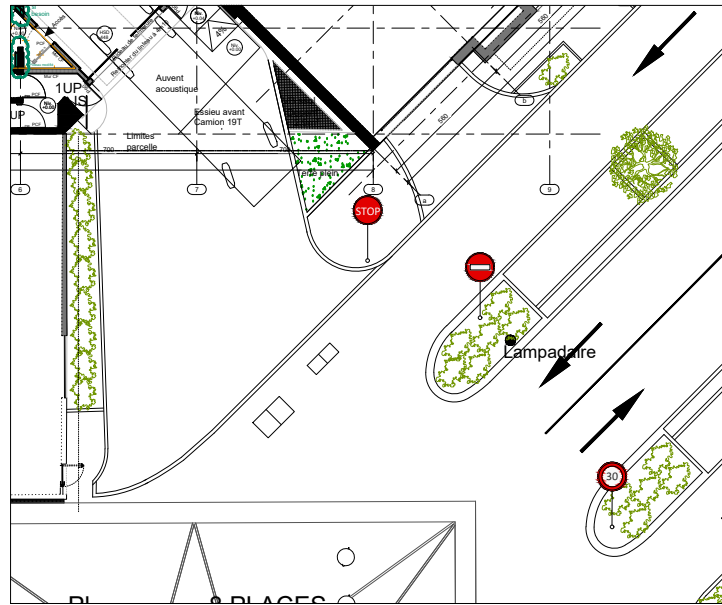
Fait en deux exemplaires à Neuilly-Plaisance, le	
Pour la Société PROSOL GESTION	Pour la Commune de NEUILLY-PLAISANCE
Le Président,	Le Maire,
Jean-Paul MOCHET	Christian DEMUYNCK

ANNEXE 1

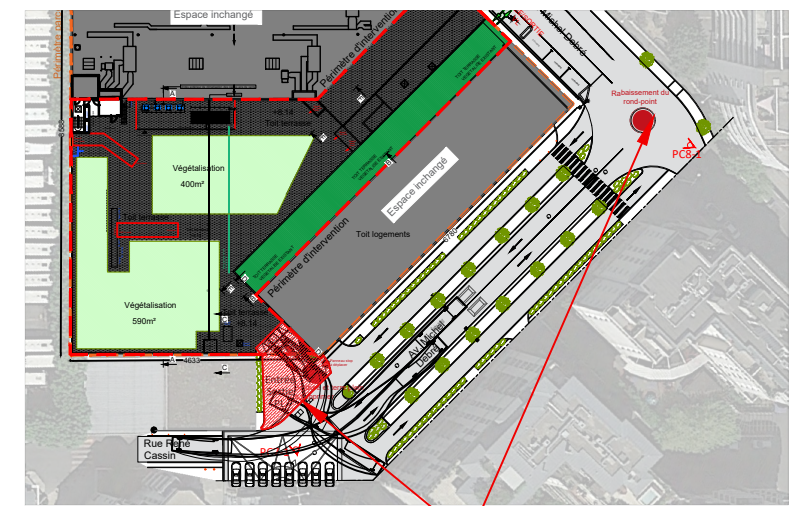
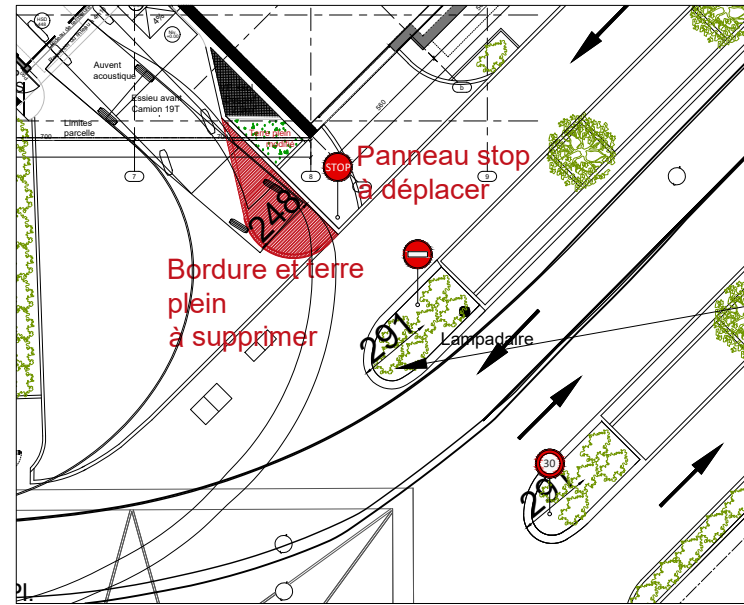


Les modifications prévues sur la voirie permettent le passage des camions de livraison

Projet avant modification :



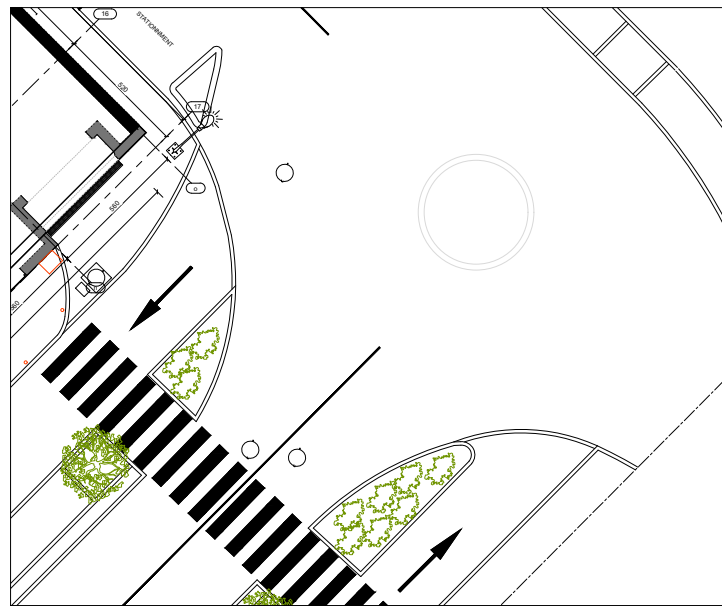
Projet modification : Giration camion



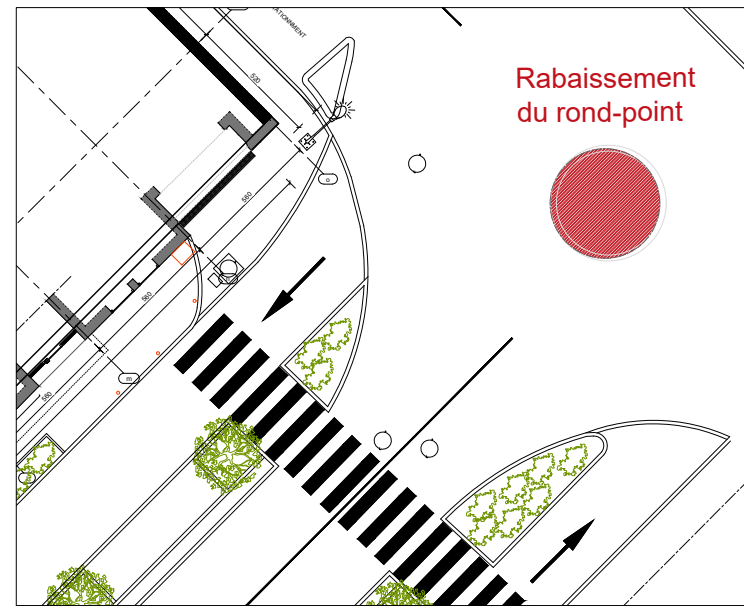
Modifications

Giration 19T tester sur site à 2 reprises

Projet avant modification :



Projet modification : Rabaissement du rond-point



 Suppression/ Modification

Maître d'Ouvrage

ETIK IMMOBILIER
21 allée Evariste
Galois 63170
AUBIERE

Création d'une nouvelle cellule commerciale dans une coque existante

1-3 avenue Michel Debré, 93360 NEUILLY PLAISANCE

Acte publié le 14/02/2025

Architecte

Samira Maacha
5 Square de la Bresse
75016 PARIS
Tél. 06 67 65 93 50
samira.maacha@atelierbleuarchitecture.fr



Maître d'Oeuvre

LAK's Design
1 Voie de la Cardon
Bât. A1
91120 Palaiseau
Tél. 01 69 82 07 90
laksdesign@laksdesign.fr

Plan Masse Modification Voirie

ECHELLE : 1/200ème

PC

Accusé de réception en préfecture
03-21930498-20250205-DLB-2025-02-06-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

10/07/2024